



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
PROCÉDURES D'ACCÈS AUX
DOCUMENTS ET AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES
DES DOSSIERS D'ARBITRAGE¹ DE LA COMMISSION**

(APPLICABLES AUX AFFAIRES INTRODUITES AVANT LE 30 JUIN 2019)

Contexte

La Commission recueille et tient des dossiers d'arbitrage dans le seul but de résoudre les différends liés au travail et à l'emploi par voie de médiation ou de litige. La compétence de la Commission découle de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ainsi que de diverses autres lois.

Cadre juridique

Les documents² et les pièces justificatives contenus dans les dossiers d'arbitrage de la Commission peuvent être soumis à certaines ou à l'ensemble des considérations juridiques suivantes : la règle d'engagement implicite³; les ordonnances précises de la Commission⁴ (p. ex., une ordonnance selon laquelle les documents ne peuvent servir qu'aux fins du litige); les dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et d'autres lois constitutives; les ordonnances d'un tribunal et d'autres lois relatives à l'information (p. ex., la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*).

¹ Il existe une distinction importante entre les dossiers d'arbitrage et les dossiers institutionnels (dossiers non recueillis aux fins d'une instance devant la Commission, mais pour des raisons administratives ou institutionnelles). Les demandes d'accès aux documents des dossiers institutionnels sont traitées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

² Les documents incluent les demandes, les réponses et les interventions.

³ Veuillez consulter les affaires *Shaw-Almex Industries Limited* [1984] OLRB Rep. April 659; *USW c. Maxi* 1998 CanLII 18322 (ON LRB).

⁴ Veuillez consulter l'affaire *LIUNA, OPDC c. Rail Cantech Inc.*, 2012 CanLII 51768 (ON LRB) à titre d'exemple.

La *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* s'applique à toutes les affaires introduites le 30 juin 2019 ou après cette date. La Commission continuera de suivre ces procédures pour les demandes d'accès aux documents contenus dans les dossiers d'arbitrage déposés avant le 30 juin 2019.

Principe des audiences ouvertes

De par son mandat et la nature des affaires qu'elle entend, la Commission pratique une politique d'ouverture qui favorise la transparence de ses procédures, la responsabilisation et l'équité de l'arbitrage. Les audiences de la Commission sont ouvertes au public, sauf lorsque, de l'avis de la Commission, « des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées » ou « des questions financières ou personnelles de nature intime » existent de sorte que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler l'emporte sur le principe de la publicité des audiences (consultez l'article 9 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*). Toutefois, ce n'est pas parce qu'une audience est ouverte au public que l'accès à tout document ou à toute pièce justificative sera nécessairement accordé. Dans le cas des dossiers d'arbitrage actifs, la décision est soumise à une ordonnance d'un vice-président.

Procédure d'accès aux dossiers d'arbitrage de la Commission

Les demandes d'accès aux documents ne sont pas traitées de façon confidentielle par la Commission. Dans certains cas, des informations telles que le fait qu'une demande a été déposée, l'auteur et la nature de la demande, peuvent être mentionnées dans une décision de la Commission ou portées à l'attention des parties inscrites au dossier de la Commission.

A. Demandes de parties à l'instance devant la Commission

Des renseignements provenant du dossier de la Commission peuvent être fournis aux parties à l'instance devant la Commission suivantes :

- une partie à l'instance;
- un avocat ou un parajuriste représentant l'une des parties;
- un agent ayant une autorisation écrite pour représenter une partie.

Une lettre doit être envoyée au greffier pour demander les renseignements précis à obtenir. Le bureau des avocats traitera ces demandes.

B. Demandes de parties cherchant à intervenir dans l'affaire

Toute partie cherchant à intervenir dans une affaire devrait demander les documents auprès du requérant et (ou) du défendeur. Si cette démarche ne fonctionne pas, une demande peut alors être faite auprès du greffier afin que l'affaire soit portée devant un vice-président aux fins de décision.

C. Demandes de tierces parties (non à l'instance dans l'arbitrage)

(i) Dossiers d'arbitrage actifs

Les demandes de documents concernant des dossiers d'arbitrage en cours seront considérées par un vice-président. Le vice-président peut demander aux parties à l'arbitrage de soumettre leurs observations. Il déterminera s'il accordera l'accès, et dans quelle mesure, après avoir pris en considération les facteurs suivants :

- la règle d'engagement implicite;
- toute ordonnance de la Commission relativement à la production de documents;
- le principe de la publicité des audiences;
- les objectifs sous-jacents de *la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- toutes les autres lois et tous les autres facteurs jugés appropriés par le vice-président.

(ii) Dossiers d'arbitrage fermés ou inactifs

Les demandes de documents contenus dans des dossiers d'arbitrage fermés ou inactifs, selon la nature de l'affaire et des documents demandés, seront considérées par le président ou un vice-président (en fonction des facteurs énoncés ci-dessus) ou par la personne responsable en vertu de la LAIPVP. Le président, en consultation avec les avocats, décidera si ces demandes seront traitées par le président ou un vice-président ou par la personne responsable, en vertu de la LAIPVP.

S'il est établi que la demande de documents sera traitée par le président ou un vice-président, le président ou le vice-président *peut* aviser les parties inscrites au dossier de la Commission de la demande (**y compris l'identité de l'auteur**

de la demande) et *peut* donner aux parties la possibilité de présenter des observations. Que le président ou le vice-président demande ou non aux parties de présenter des observations, toutes les parties au dossier de la Commission pour lequel une demande de documents a été déposée seront avisées de la décision que prend la Commission à l'égard de cette demande.